

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1864.

Prorogation, pour les deux sessions de 1865, du mode de nomination des jurys d'examen universitaires, déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le premier paragraphe de l'article unique de la loi du 29 mai 1863 a prorogé, pour les deux sessions de l'année 1864, le mode de nomination des membres des jurys d'examen universitaires, déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Le second paragraphe du même article dispose que le système d'examen, établi par ladite loi, sera révisé avant la seconde session de 1864.

Les circonstances ne permettant pas d'espérer que le projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857, dont la Chambre des Représentants est saisie, puisse être discuté et voté dans le courant de la session législative actuelle, le Gouvernement pense qu'il y a lieu de proroger de nouveau, pour deux sessions, la disposition de l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, ainsi que celle qui est contenue dans le second paragraphe de l'article unique de la loi du 29 mai 1863.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint, que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, et qui cessera d'être en vigueur après la seconde session de 1864, est prorogé pour les deux sessions de 1865.

Le système d'examen établi par la même loi, et dont la révision, aux termes du second paragraphe de l'article unique de la loi du 29 mai 1865, devait avoir lieu avant la seconde session de 1864, sera révisé avant la seconde session de 1865.

Donné à Laeken, le 1^{er} mars 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.
